

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/04/2020015674/justel>

Dossier numéro : 2020-09-04/10

Titre

4 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant la réglementation sur l'ancienneté pécuniaire et sociale de certains membres du personnel de l'enseignement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-10-2020 page : 73955

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1^{er}](#). - Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Art. 1

[CHAPITRE 2](#). - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 février 2008 relatif au congé de maladie, au congé pour prestations réduites en cas de maladie, au congé de longue durée pour prestations réduites pour raisons médicales et à la mise en disponibilité pour cause de maladie pour certains personnels de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves

Art. 2

[CHAPITRE 3](#). - Dispositions finales

Art. 3-4

Texte

[CHAPITRE 1^{er}](#). - Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Article [1^{er}](#). Dans l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019, il est inséré un article 16ter, rédigé comme suit :

" Art. 16ter. § 1^{er}. Le présent article s'applique au membre du personnel qui est désigné pour la première fois à partir du 1^{er} septembre 2020 dans un emploi financé ou subventionné dans l'enseignement, à l'exception d'une université, et dans la mesure où il est désigné dans une des fonctions/cours ou spécialités suivants :

1° la fonction d'instituteur primaire ou la fonction d'instituteur primaire ASV ;

2° la fonction d'enseignant, chargé du cours général néerlandais, néerlandais pour primo-arrivants, français ou mathématiques, visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 1989 déterminant les cours généraux, les cours artistiques, les cours techniques et les cours pratiques dans les établissements d'enseignement secondaire à temps plein et dans les établissements d'enseignement secondaire à temps plein qui fonctionnent comme centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel organisés ou subventionnés par la Communauté flamande, à l'exception des établissements d'enseignement secondaire spécial ;

3° la fonction d'enseignant, chargé du cours technique construction, électricité, bois, mécanique,